Département de la Haute-Loire
Direction des Services Techniques
Pôle de Brioude-Langeac

Numéro de dossier : 2024 123 001

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT

VU la demande en date du 19/03/2024 par le SGEB demeurant : avenue de Lamothe 43100 BRIOUDE pour le compte du Syndicat des eaux du Cézallier.

Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Réalisation de fouilles techniques pour le renouvellement du réseau AEP sous chaussée en traversée de de la route départementale n°19 au PR 5 + 175 dans le Bourg commune de LORLANGES (43100).

VU le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement de la voirie départementale adopté le 08 février 1999, modifié 2001 ;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature au Directeur des Services Techniques du Département et aux chefs de pôles de territoire ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Réalisation de fouilles techniques pour le renouvellement du réseau AEP sous chaussée en traversée de de la route départementale n°19 au PR 5 + 175 dans le Bourg commune de LORLANGES (43100).

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Les travaux seront réalisés pour ouverture d'une fouille en respectant les prescriptions suivantes :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en graves 0/31,5 basaltiques (MB<2.5). Elles seront mises en œuvre et compactées par couches de 20 cm. **(cf. : fiche technique)**

Les matériaux extraits ne seront pas réutilisés. Ils seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La reconstitution définitive de la couche de surface de la chaussée sera réalisée en enrobé à chaud dosé à 150 Kg/m² (cf. : fiche technique).

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après l'établissement du procès-verbal de réception des travaux.
Jusqu'à ce jour, en cas d'affaissement ultérieur de la tranchée créée sous la chaussée, une remise à niveau devra être effectuée pendant le délai de garantie d'un an. Elle comprendra un rabotage de la couche de surface de la tranchée transversale créée, un réglage éventuel avec apport de graves concassées 0/31.5 de carrière et une nouvelle couche de surface composée d'enrobé dense à chaud (BBSG 150 Kg/m²), fortement compactée.

Si le caniveau est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) et être protégés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entrepreneur chargé des travaux sollicitera l'arrêté de circulation auprès de la Mairie de LORLANGES avec avis du Département.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation. En particulier les tranchées qui restent ouvertes pendant la nuit doivent être protégées par des barrières solidement établies et parfaitement éclairées.

L'intervenant est entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La responsabilité de l'intervenant ne cesse qu'à la suite de l'établissement du procès-verbal contradictoire de réception des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise prendra contact obligatoirement avec le responsable de la voirie (soit par tél au 04.71.74.77.40. / soit par mail : dist.pole-brioude-langeac@hauteloire.fr ou cor-blesle@hauteloire.fr, en précisant la date effective d'intervention (au moins 2 jours avant).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par courrier au : 6 cours sablon
  CS 90 129 63033
  Clermont-Ferrand
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Langeac, le 22 mars juillet 2024

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Chef de Pôle de Brioude-Langeac

Jean-Pierre BARTHOMEUF

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
Le Pôle de Territoire de BRIOUDE-LANGEAC pour attribution
La commune de LORLANGES pour information
Le COR de BLESLE pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du pôle de territoire de Brioude-Langeac ci-dessus désigné.